



ARRETE INDIVIDUEL DU MAIRE N°271/TEMP/2022

AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8, L. 2542-1
VU l'arrêté préfectoral 211-150-4 du 30 mai 2011,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur Serge KILLHERR, Président l'Association ALKEMIA - 6 rue des Peupliers 68170 RIXHEIM,
CONSIDERANT le nombre de 1 demande(s) accordée(s) pour l'année en cours sur les cinq (dix pour les associations sportives) autorisées,

ARRETE

Article 1

Monsieur Serge KILLHERR est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'adresse : LE TRÉFLE - Allée du Chemin Vert 68170 Rixheim, pour une durée de 2 jours du samedi 24/09/2022 à 14h00 au dimanche 25/09/2022 à 18h00 à l'occasion du salon du bien-être.

Article 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique. (Catégorie I et III).

Article 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5

Madame Le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Rixheim le 22/09/2022

Le Maire


Pour le Maire absent, le 2^e Adjoint
Jean KINNICH